

N° 161

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 25 mars 1961.  
Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1960.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 76 du Code civil.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Hélène CARDOT et M. René TINANT

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En de très nombreuses circonstances, les administrations publiques exigent la production d'un certificat de nationalité française ; cette pièce est délivrée par le Juge du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel l'intéressé est domicilié.

Elle doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé et du père ou de la mère de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit de mineurs, il n'y a pas de difficultés ; la production du livret de famille des parents suffit, car tous les renseignements d'état civil y sont reproduits.

Mais lorsqu'il s'agit de majeurs, ceux-ci ne possèdent généralement que des pièces faisant ressortir leur état civil ; ils doivent alors se procurer auprès de leurs parents l'état civil de ceux-ci, ce qui n'est pas toujours aisé.

En effet, il arrive très souvent que les parents et enfants sont éloignés les uns des autres, ou bien que les parents sont décédés ; les enfants sont alors obligés de se livrer à des recherches longues et difficiles, ignorant le lieu de naissance de leurs parents, ou même celui de leur décès. Dans les familles les plus simples notamment, il est facile de constater combien des enfants — parvenus à l'âge adulte — ont de peine à indiquer, lorsque cela leur est demandé, l'état civil de leurs parents.

Il semble qu'il serait possible d'éviter ces difficultés dans l'avenir si, au moment de la célébration d'un mariage, l'acte de mariage mentionnait l'état civil complet des époux et de leurs parents.

A cet effet, il suffirait que l'article 76 du Code civil, qui dispose que :

« L'acte de mariage énoncera :

« 1° Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domicile et résidence des époux ;

« 2° Les prénoms, noms, professions, domiciles des pères et mères »,

soit complété dans son paragraphe 2° de la façon suivante :

« Les prénoms, noms, professions, domiciles des pères et mères, ainsi que leur date et lieu de naissance ».

De la sorte, tout postulant à un certificat de nationalité française, marié, serait immédiatement en possession de tous les renseignements permettant d'établir ce certificat.

En raison de l'intérêt que présente ce problème, nous pensons qu'il serait souhaitable de modifier le paragraphe 2° de l'article 76 du Code civil. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Il est ajouté à l'alinéa 2° de l'article 76 du Code civil, après les mots : « ... des pères et mères », les mots suivants : « ainsi que leur date et lieu de naissance ».